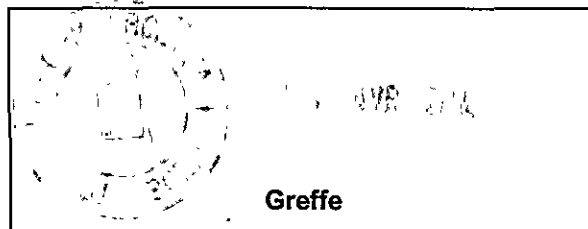


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
Au
Moniteur
belge***14078822***

Greffe

N° d'entreprise : 0407.234.407**Dénomination (en entier) : BOIS LEJEUNE DECO**
(en abrégé): *

Forme juridique : Société privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de l'Industrie 20 à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur)
(adresse complète)**Objets de l'acte : augmentation de capital – changement de dénomination – modification de
l'objet social- refonte des statuts - nomination – démission :**

Texte :

D'un acte reçu par Maître Michel COËME, Notaire associé à Tilleur, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée « BOIS LEJEUNE DECO » ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur) Rue de l'Industrie 20 : L'assemblée générale se déclare valablement constituée a pris les décisions suivantes :

Première résolution - Augmentation de capital - conversion :

1.1. Conversion : L'assemblée décide de convertir le capital en euros.

1.2. Augmentation de capital :

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence de nonante-neuf mille euros (99.000€) pour porter le capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros dix millièmes (18.592,01 €) euros à cent dix-sept mille cinq cent nonante-deux euros un cent (117.592,01€), sans création de nouvelles parts sociales.

1.3. Droit de souscription préférentielle :

Conformément aux articles 309 et 310 du Code des sociétés, le droit de souscription préférentielle a été respecté de sorte que l'augmentation de capital a été offerte par préférence aux associés, sans création de parts sociales nouvelles et souscrite proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales actuelles.

1.4. Souscription du capital :

A l'instant interviennent tous les associés de la société, savoir ;

- Monsieur René LEJEUNE prénommé ;
- Madame Anne-Marie LEJEUNE prénommée ;
- Monsieur Alain LEJEUNE prénommé.

L'augmentation de capital est souscrite comme suit :

Souscripteur	Montant
LEJEUNE René	deux cent soixante-quatre euros (264€)
LEJEUNE Anne-Marie	quarante-neuf mille trois cent soixante-huit euros (49368€)
LEJEUNE Alain	quarante-neuf mille trois cent soixante-huit euros (49368€)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**: **Au recto**: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Total	nonante-neuf mille euros (99000€)
-------	-----------------------------------

1.5. Libération du capital par apport en numéraire :

Souscripteur	Montant
LEJEUNE René	deux cent soixante-quatre euros (264€)
LEJEUNE Anne-Marie	quarante-neuf mille trois cent soixante-huit euros (49368€)
LEJEUNE Alain	quarante-neuf mille trois cent soixante-huit euros (49368€)
Total	nonante-neuf mille euros (99000€)

Les associés ci-avant nommés déclarent que les parts sociales souscrites sont libérées au moyen de l'apport en numéraire, ci-dessus. Les associés, en ce qui les concernent, déclarent chacun qu'ils apportent ces montants à concurrence d'un montant qui est égal au montant de l'augmentation de capital qu'il a souscrit.

Les associés ont effectué ces virements au compte numéro BE67 0017 2314 5887 auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS de sorte que la société a dès à présent et de ce chef à sa disposition une somme de nonante-neuf mille euros (99.000€).

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné.

1.6. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

Telles que vérifiées par l'ensemble des associés, les réserves répondent bien aux conditions légales et sont dès lors incorporées immédiatement au capital social, pour un montant global de nonante-neuf mille euros (99000€).

L'assemblée constate que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent dix-sept mille cinq cent nonante-deux euros dix millièmes (117592,01 €) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un /sept cent cinquantième (1/750^{ème}) de l'avoir social. Chacun souscrit à l'augmentation de capital en proportion des parts qu'il détient.

Deuxième résolution : modification de la dénomination sociale :

A l'unanimité l'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale par « BOIS LEJEUNE INDUSTRIAL PACKAGING », en abrégé « B.L. INDUSTRIAL PACKAGING » et de modifier l'article des statuts en conséquence.

Troisième résolution :

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société. Conformément à l'article 287 du Code des sociétés, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée de l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2013, soit à une date remontant à moins de trois mois. Chacun des associés présents reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport restera ci-annexé.

b) Modification de l'objet social

A l'unanimité l'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la fabrication, la réparation et la transformation de pièces en polyester, polyuréthane, polyéthylène, ainsi que tous leurs dérivés ;
- La réparation, l'entretien et la transformation de tous engins mécaniques (voiture, camion, tracteur, bulldozer etc...) L'achat et la vente de voitures

neuves et occasions ainsi que toutes pièces de rechange et accessoires, carburants et lubrifiants.

- L'exercice de la menuiserie au sens le plus large du terme, comprenant également le travail d'autres matières que le bois ;

- La fabrication et le négoce, l'entretien et la restauration de tous meubles et articles dit « de menuiserie » destinés au bâtiment.

- La décoration et l'aménagement d'intérieur en ce compris la fourniture et l'installation de tous éléments requis, tels notamment que les appareils culinaires.

- le transport de choses, d'animaux et le transport de personnes, pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur petites, moyennes et grandes distances, c'est-à-dire transports régionaux, nationaux, internationaux.

- le transport de marchandises et le stockage de celles-ci ;

- l'emballage, calage, manutention de tout objet confié afin d'être emballé dans une caisse, un conteneur, sur un camion ou tout autre moyen de transport. Ainsi que l'assemblage, la mise en protection au sens large, le contrôle tant quantitatif que qualitatif

- la fabrication de châssis, de caisses et d'une manière générale de tous types d'emballage à base de bois ou autre ;

- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail, de bois sciés ou en grumes tels que bois de chauffage, pellets ou autres ;

- La vente de tout appareil de chauffage se rapportant à l'activité, tels que poêle à bois, pellets ou autres.

- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail de tout matériaux de construction destinés au bâtiment.

La société peut prendre des intérêts tant des affaires nouvelles ou déjà existante, dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts à seule qualité pour interpréter l'étude de son objet social.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur »

Quatrième résolution - Refonte totale des statuts :

A l'unanimité l'assemblée adopte les statuts suivants :

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « BOIS LEJEUNE INDUSTRIAL PACKAGING », en abrégé « B.L. INDUSTRIAL PACKAGING ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social

- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 - Siège social

Le siège social et d'exploitation est établi à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), Rue de l'Industrie 20.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la fabrication, la réparation et la transformation de pièces en polyester, polyuréthane, polythylène, ainsi que tous leurs dérivés ;

- La réparation, l'entretien et la transformation de tous engins mécaniques (voiture, camion, tracteur, bulldozer etc...) L'achat et la vente de voitures neuves et occasions ainsi que toutes pièces de rechange et accessoires, carburants et lubrifiants.

- L'exercice de la menuiserie au sens le plus large du terme, comprenant également le travail d'autres matières que le bois ;

- La fabrication et le négoce, l'entretien et la restauration de tous meubles et articles dit « de menuiserie » destinés au bâtiment.

- La décoration et l'aménagement d'intérieur en ce compris la fourniture et l'installation de tous éléments requis, tels notamment que les appareils culinaires.

- le transport de choses, d'animaux et le transport de personnes, pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur petites, moyennes et grandes distances, c'est-à-dire transports régionaux, nationaux, internationaux.

- le transport de marchandises et le stockage de celles-ci ;

- l'emballage, calage, manutention de tout objet confié afin d'être emballé dans une caisse, un conteneur, sur un camion ou tout autre moyen de transport. Ainsi que l'assemblage, la mise en protection au sens large, le contrôle tant quantitatif que qualitatif

- la fabrication de châssis, de caisses et d'une manière générale de tous types d'emballage à base de bois ou autre ;

- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail, de bois sciés ou en grumes tels que bois de chauffage, pellets ou autres ;

- La vente de tout appareil de chauffage se rapportant à l'activité, telle que poêle à bois, pellets ou autre.

- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail de tout matériaux de construction destinés au bâtiment.

La société peut prendre des intérêts tant des affaires nouvelles ou déjà existante, dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts à seule qualité pour interpréter l'étude de son objet social.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur » .

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.
Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à cent dix-sept mille cinq cent nonante-deux euros un cent (117592,01€). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750^{ème}) du capital.

Article 6 bis :

« Lors de la constitution de la société, le capital social était de deux cent cinquante mille francs belge (250.000 BEF) ou six mille cent nonante-sept euros trente-quatre cents (6197,34€), représenté par deux cent cinquante parts sociales (250).

- L'assemblée générale du 17 janvier 1989 tenue devant Maître Lucien COËME a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent mille francs belge (500.000 BEF) ou douze mille trois cent nonante-quatre euros six dixièmes (12394,6€) pour le porter à sept cent cinquante mille francs belges ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18592,01€) par la création de cinq cent parts sociales nouvelles entièrement souscrites et libérées.

- Le capital a été converti en euros aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2014 dont le procès-verbal a été dressé par Maître Michel COËME, notaire associé à Tilleur aux termes du même acte l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de nonante-neuf mille euros (99000€) pour porter le capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros dix millièmes (18592,01 €) euros à cent dix-sept mille cinq cent nonante-deux euros un cent (117592,01€), sans création de nouvelles parts sociales.

Article 7- Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission des parts.

8.1. Cession / transmission

A. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudrait céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers ou légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

8.2. Droit de préemption

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en aviser la gérance en indiquant le nombre et le numéro des parts à céder, le prix offert, l'identité du candidat-cessionnaire, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les quinze jours, la gérance transmet cette offre aux autres associés, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur faveur.

Dans les trente jours de cette information par la gérance, les autres associés font savoir à la gérance s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

Si, passé ce délai de trente jours, toutes les parts ne sont pas préemptées et acquises par les associés, le cédant pourra vendre ses parts au cessionnaire proposé au conseil d'administration.

La présente disposition s'applique mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 13 - Contrôle

Volet B - suite

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - délibérations - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil

Volet B - suite

d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Cinquième résolution - Démission - nomination gérant.

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur René LEJEUNE en sa qualité de gérant à partir du premier avril 2014.

Elle le décharge pour les actes antérieurs à cette date.

A l'unanimité elle nomme Monsieur BECHET Marc Marie François Ghislain, né à Wéris le 14 juillet 1966, numéro national 66.07.14 253-83, époux de Madame LEJEUNE Anne Marie, précitée, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, Rue du Midi 10 en qualité de gérant non statutaire avec effet à dater du premier avril 2014.

Sixième résolution - Pouvoirs :

L'assemblée générale à l'unanimité confère pouvoirs :

- à Madame Anne LEJEUNE ou Marc BECHET ci-avant nommés, pour l'exécution des résolutions qui précèdent
- au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps : une expédition - une coordination des statuts - une attestation bancaire - le procès-verbal du 31 décembre 2013